

pôts frigorifiques par tout le pays. Le temps a peut-être démontré, c'est vrai, que cette loi est susceptible de certaines modifications, mais c'est vouloir tout bouleverser et ruiner cette industrie que de décourager l'initiative privée. A titre de représentant d'une circonscription agricole, je proteste donc contre une pareille attitude. Un particulier, suivant moi, devrait avoir le droit de se lancer dans l'exploitation de n'importe quelle industrie et c'est aller à mon avis contre les intérêts des masses populaires que d'encourager les efforts des sociétés coopératives et municipales aux dépens de l'initiative privée.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le premier texte du projet de loi ne mentionnait pas les municipalités. Le bill a été modifié en ce sens au comité de l'Agriculture à la demande de l'honorable député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) afin de correspondre à ses vues. Et l'amendement a reçu l'approbation de tous les agriculteurs qui font partie du comité. Etendre la portée du projet de loi comme le propose l'honorable député de Hants (M. Martell), serait simplement la frustrer de son objet.

En fait, le bill s'applique aux compagnies qu'a mentionnées mon honorable ami, pourvu toutefois qu'elles aient comme principal objet de rendre service au public plutôt que de réaliser des profits.

M. MARTELL: Espérez-vous que des particuliers placeront des capitaux dans une entreprise sans avoir la perspective de réaliser des bénéfices légitimes?

L'hon. M. MOTHERWELL: Ils en réaliseront.

M. MARTELL: Mais vous prétendez que la pierre de touche, ce sont les services à rendre au public plutôt que les bénéfices à réaliser.

L'hon. M. MOTHERWELL: C'est la raison d'être des établissements de cette nature. Si nous avons voté des sommes suffisantes pour subventionner toutes les entreprises de ce genre, ce serait une autre affaire. Mais nous ne l'avons pas fait et il n'est guère probable que nous le fassions. Gardons-nous donc de trop embrasser et de mal êtreindre.

M. MARTELL: Supprimons le crédit en entier.

M. CHAPLIN: Lors du dépôt des projets de loi, j'ai fait valoir les mêmes objections et j'ai prié le ministre d'étendre la portée de la loi en insérant les mots "Compagnies constituées en corporation".

Le ministre a répondu qu'il examinerait la question et que la proposition serait pro-

[M. Martell.]

blement adoptée. Je partage absolument l'avis de l'honorable député de Hants, à savoir qu'avec les restrictions imposées, il n'y a pas raison de refuser d'inclure les compagnies constituées en corporation. De plus je ferai observer que la disposition décrète que le Gouverneur général en conseil "pourra" conclure un contrat; le ministre ne saurait donc prétendre qu'il sera dans l'impossibilité d'empêcher les gens d'accaparer les subventions ou, pour me servir de l'expression qu'il a employée, d'avalier le tout. Il n'est pas tenu de signer le contrat puisque la loi stipule que le Gouverneur en Conseil "peut" le faire.

(L'amendement (Martell) est rejeté.)

Il est fait rapport sur le projet de loi ainsi modifié.

M. L'ORATEUR: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la 3e fois?

M. MARTELL: Je désire, monsieur l'Orateur, que la 3e lecture du bill soit remise à plus tard.

M. L'ORATEUR: A la prochaine séance.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi, (bill n° 82), tendant à modifier la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

L'hon. M. STEWART propose que la Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.

Sur l'article 1er.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que ce bill devrait être expliqué.

L'hon. M. STEWART: Je devrais peut-être commencer par fournir une explication générale de l'objet du bill, puis nous étudierions les articles en détail. Voici la déclaration que j'ai à faire:

L'annexe qui accompagne le bill comprend une nouvelle description de chacune des trente-neuf réserves, mais on ne se propose pas de modifier les étendues dans lesquelles plusieurs de ces réserves sont comprises. On a jugé à propos de faire rédiger l'annexe de nouveau parce que la description qui eut lieu tout d'abord dans la loi de 1911 avait été faite d'après le système des bornes et limites, trop embarrassant et trop compliqué, et aussi parce que, dans les nombreuses modifications apportées à la loi primitive, les terrains ajoutés ou retranchés avaient été décrits d'après le système des sections, townships et rangs. Tout cela avait rendu difficile à quiconque n'était pas au fait de la loi et de toutes ses modifications, la tâche de déterminer les